



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n°5520 du 3 décembre 2014

- actualisant les prescriptions applicables à la Société
TITANOBEL

- actant la révision 2014 de l'étude de dangers pour
l'exploitation d'un dépôt d'explosifs et d'unités de
fabrication d'explosifs au lieudit « Les Piodières »,
sur la commune d'AMAILLOUX

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances et des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3542 du 30 mai 2001, autorisant la société TITANITE SA à créer un stockage d'explosifs de première catégorie et une unité de fabrication d'explosifs au lieudit « Les Piodières », sur la commune d'AMAILLOUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4798 du 20 janvier 2009 accordant le changement d'exploitant au profit de la Société TITANOBEL et fixant le montant des garanties financières ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 4842 du 10 juin 2009 et n° 5103 du 2 mai 2011, relatifs à la révision quinquennale de l'étude de dangers (2008), aux mesures de maîtrise des risques (MMR) et à la demande de modification de l'atelier de fabrication d'émulsion mère et à la déclaration d'antériorité, présentées par la Société TITANOBEL ;

VU l'arrêté préfectoral n°33 du 7 décembre 2009 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement TITANOBEL, communes d'AMAILLOUX et de MAISONTIERS ;

VU le bilan de fonctionnement du 4 octobre 2012 remis par la Société TITANOBEL conformément à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'étude de dangers fournie par la société TITANOBEL le 24 mars 2014 dans le cadre de la révision quinquennale 2013 de l'étude de dangers ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 29 novembre 2013, présentée par la Société TITANOBEL, suite à la création de la rubrique 2793 et la suppression de la rubrique 1313 de la nomenclature des installations classées par décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 ;

VU la déclaration en date du 13 décembre 2013, présentée par la Société TITANOBEL, relative à la détermination du montant des garanties financières des installations visées au point 5 de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU la déclaration en date du 18 mars 2014, présentée par la Société TITANOBEL, relative aux évolutions notables de l'installation exploitée sur la commune d'AMAILLOUX ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 juillet 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 septembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société TITANOBEL, en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 2 décembre 2014, mentionnant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers révisée s'avère suffisante pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, et que ces accidents majeurs ne sont pas situés dans une case « NON » ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS TITANOBEL - SIREN 421 251 836 00019 - dont le siège social est situé rue de l'industrie – BP 15 - Pontailier-sur Saône (21270), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions prévues au présent arrêté, à continuer l'exploitation au lieu dit « Les Piodières » sur le territoire de la commune d'AMAILLOUX des installations détaillées dans les articles suivants et figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité autorisée
1131	1	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :	2 tonnes de nitrite de sodium sous forme solide	Supérieure ou égale à 5 tonnes	2 tonnes
1131	2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :	< 1 tonne de nitrite de sodium sous forme liquide	Supérieure ou égale à 1 tonne	< 1000 litres
1173	/	NC	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage ou emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :	2 tonnes de thio-urée	Supérieure ou égale à 100 tonnes	2 tonnes
1200	1b	A	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 1. Fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :	Fabrication d'émulsion mère non sensibilisée	Inférieure à 200 tonnes	1300 kg
1200	2b	A	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées	- 67 t en B3/B4, - 16 t en UMFE, - 33 t en cuves mobiles, - 40 t de nitrate de	Supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	156 t

			nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :	sodium (*)		
1310	2b	A	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur) 2. Autres fabrications, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	- 1125 kg de nitrate fioul - 100 kg d'émulsion sensibilisée	Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 10 tonnes	1215 kg
1311	1	AS	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	- 4 igloos (20 t, 21 t, 22 t et 23 t), - 2 camions GRV (2 X 6 t), 1 local préparation de commandes (25 kg), - 1 local détonateurs (200 kg)	Supérieure ou égale à 10 tonnes	98225 kg
1330	1	NC	Nitrate d'ammonium (stockage de). 1. Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	- <100 tonnes en granulés big bag et sacs (*)	Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 350 tonnes	<100 t
1330	2	NC	Nitrate d'ammonium (stockage de). 2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	- 29 tonnes en solution chaude de concentration égale à 87 % en poids (25 tonnes non dilués)	Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 350 tonnes	29 t
1432	/	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale	- 1 cuve 2 m ³ enterrée double enveloppe atelier NF, - 1 cuve de 60 m ³ enterrée double enveloppe distribution GO et fioul	Supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	2,6 m ³ (62/25)
1435	/	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :	- 120 m ³ de carburant de deuxième catégorie par an soit 24 m ³ équivalent par an	Supérieure à 100 m ³ mais inférieure ou égale à 3500 m ³	24 m ³ (120/5)
1611	/	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	- 100 litres d'acide nitrique	Supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes	100 litres

2793	2c	DC	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte). 2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	- activité de stockage de résidus ou d'imbrûlés de tirs de mines et des déchets en attente de destruction au niveau du brûloir en zone pyrotechnique	Inférieure ou égale à 100 kg	100 kg
2793	3b	A	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte). 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2). La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	- destruction de produits explosifs : brûlage de déchets pyrotechniques 10 kg par opération	Inférieure ou égale à 10 tonnes	10 kg/opération

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Nature de l'installation et quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et seuil haut au titre de la directive Seveso.

(* La quantité maximale de produits comburants stockés au local B7 doit toujours être inférieure à 100 tonnes (somme du nitrate d'ammonium technique et du nitrate de sodium).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Amailloux	parcelles A990, A993	Les Piodières

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé principalement de la façon suivante :

- des bureaux administratifs à l'entrée du site,
- une zone non pyrotechnique comprenant notamment des stockages de matières premières et la fabrication d'émulsion mère,
- une zone pyrotechnique comprenant les igloos de stockages, les aires de stockage des GRV, l'aire de brûlage des déchets pyrotechniques, le stockage des détonateurs et les fabrications (fabrication nitrate fioul et émulsion sensibilisée).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment dans le dossier de demande d'autorisation initial complété et modifié par les engagements du demandeur suite aux enquêtes publique et administrative; la description détaillée des installations et de son mode d'exploitation figurant dans le dossier des écarts daté du 14 décembre 2006 et les modifications déclarées les 21 juin 2010 et 18 mars 2014. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubrique / fondement	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1311/ article R.516.1-3° : installation L.515-8)	Produits explosifs (stockage de)	Explosion ou dispersion d'un nuage toxique (76,2 k€ 1997),
1200-1, 1310, 2793 / article R.516.1-5° : autre installation soumise à autorisation	Combustibles (fabrication de substances ou préparations), produits explosifs (fabrication), produits explosifs (destruction)	Montant global estimé à 56038 et inférieur au montant libératoire de 75 000 euros (montant à ne pas constituer)

Montant total des garanties à constituer au titre de l'article R.516.1-3°: 131 676, 31 (cent trente et un mille six cent soixante-seize euros et trente et un centimes - valeur indice TP01 : 706,5 février 2013 au titre de l'article R.516.1.3

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant a adressé au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la période :

- débutant le **1er septembre 2013**,
- établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié,
- expirant le **31 août 2015**.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la

durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Il est donné acte de la révision de l'étude de dangers révisée de son établissement situé à la même adresse.

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour l'étude de danger au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date du 24 mars 2014 de remise des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers et sans préjudice des éventuelles demandes de compléments formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, **le prochain réexamen est à réaliser avant le 24 mars 2019.**

L'étude mise à jour est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répond aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Elle prend en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées et le Préfet.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'étude de dangers actualisée comprenant la description des installations,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs relatifs aux installations exploitées, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'ils sont archivés, ils sont conservés au moins cinq ans.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.2	Contrôle des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel	Annuelle
9.2.3.1	Mesures des niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munis si nécessaire de dispositifs de captation et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception de l'installation de destruction de produits pyrotechniques réglementée ci-après et limitée à 10 kg par opération. Lors de ces opérations, toutes dispositions doivent être prises pour éviter la gêne du voisinage. En particulier, cette opération doit être interdite lorsque les conditions atmosphériques facilitent la dispersion des fumées vers les premières habitations.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées ou d'orifices d'évents pour permettre une bonne diffusion des rejets. Les orifices d'évents sont reliés aux capacités des réservoirs enterrés de liquides inflammables présents sur le site.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'alimentation en eau potable est équipée d'un disconnecteur. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau. Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal autorisé
Eaux potables	Réseau Public	/	600 m3 / an

Le réseau interne d'alimentation dessert les bureaux/vestiaires, l'atelier entretien et les deux locaux de fabrication.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (eaux industrielles, eau potable)
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux pluviales traitées ou non, eaux domestiques.

Les eaux usées des sanitaires sont récupérées dans deux fosses « toutes eaux » situées à l'est de l'atelier d'entretien (bureaux/sanitaires et atelier entretien) et à proximité de l'atelier nitrate fioul (fabrication).

Les eaux de lavage des ateliers (émulsion et nitrate fioul) sont traités par un décanteur séparateur d'hydrocarbures et reliées chacune à une cuve étanche. Les eaux de ces cuves et de l'aire de stockage de l'émulsion mère sont régulièrement éliminées conformément à la réglementation déchets.

Les aires de dépotage de la phase grasse de l'émulsion, de la solution chaude de nitrate d'ammonium, de dépotage et de remplissage de fioul et GO, l'aire de lavage et les aires de parking sont reliées à un décanteur séparateur d'hydrocarbures avant rejet des eaux pluviales dans le réseau des eaux pluviales du site.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les eaux pluviales du site et les eaux pluviales traitées sont collectées dans un réseau interne et transitent par un bassin de rétention étanche d'orage de 200 m³. À la sortie de ce bassin, un décanteur séparateur d'hydrocarbures est implanté, il permet notamment de réguler le rejet au milieu naturel, par ailleurs une vanne manuelle permet d'isoler le rejet au milieu naturel si besoin.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures, des dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement et collecte des voiries, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et au moins tous les trois ans. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de chaque obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations ne produisent pas d'eaux industrielles.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	x = 46.765388, y = -0.270955
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	milieu naturel, réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures placé en aval du bassin d'orage
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de l'Orge Boisseau

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites maximales en concentration définies (sortie du séparateur d'hydrocarbures aval bassin 200 m3):

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10
Azote global	30

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets pyrotechniques ou assimilés (chiffons souillés d'émulsion-mère ou de matière explosible, résidus d'émulsion, emballages vides de nitrate fioul ou souillés d'explosifs,...) sont détruits par incinération sur l'aire de brûlage du site ou sur tout autre site autorisé de l'exploitant.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGES INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Tout brûlage à l'air libre de déchets en dehors des déchets pyrotechniques est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les principaux déchets produits par l'établissement sont les suivants :

- des déchets pyrotechniques classés déchets dangereux (fabrication aux ateliers, emballages souillés, produits périmés et non prorogés, produits défectueux avec décision de mise au rebut, produits issus d'épandage accidentel pendant leur mise en œuvre, produits imbrûlés pendant leur mise en œuvre) et stockés pour une quantité inférieure à 100 kg en zone pyrotechnique,
- des boues et eaux usées récupérées dans les déshuileurs /déboueurs du site, fosse étanches de lavage des ateliers (déchets dangereux),
- des déchets non dangereux : papier, plastiques, cartons, bois.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont établies au sein des hameaux entourant le site « Saint Edith », « L'orge Boisseau », « La Gélinière » et « Les Sources » au sein des communes d'Amailoux et de Maisontiers.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX - PROVISIONS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus des différentes installations, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Un enregistrement électronique est possible sous réserve qu'un enregistrement de secours puisse être toujours accessible quel que soit sa forme.

Le site doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc,...

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DES INSTALLATIONS ET DES ABORDS

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie. À cet effet, les terrains situés dans les zones Z1 et Z2 sont parfaitement entretenus et les abords immédiats le long des clôtures et au niveau des merlons de terre des enceintes pyrotechniques sont débroussaillés aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS - CLÔTURE - SURVEILLANCE

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée comportant des portails et une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Une surveillance est assurée en permanence. L'identité des personnes extérieures est relevée sur un registre à l'accueil avec indications des jours et heures d'arrivée et de départ.

Les dispositifs de clôture et de surveillance du site doivent être conformes avec les dispositions en vigueur prévues dans le code de la défense et l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques pour les dépôts d'explosifs. L'accès aux divers locaux du site doit être réalisé par portes munies de serrures de sûreté, l'ouverture de l'intérieur pouvant se faire par simple poussée à l'exception des dépôts.

Les portails d'accès aux installations sont fermés en permanence.

En dehors des heures d'exploitation, une télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre et d'assurer la mise en sécurité du site. Le dispositif d'alerte doit permettre une intervention d'une personne compétente dans les meilleurs délais suivant le début de l'incident.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles des circulations des camions, des chariots et des piétons applicables à l'intérieur de l'établissement dans les différents secteurs du site. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2 SÉCURITÉ

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours sans porter préjudice aux exigences de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 pris en application du code de la Défense.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les installations sont maintenues dégagées pour permettre la circulation des engins de secours.

Elles respectent a minima les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 5 mètres pour les véhicules routiers, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie et la pente inférieure à 15%,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu , ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- aucun obstacle n'est disposé au niveau des couloirs de circulation du site.

ARTICLE 7.2.2. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés par du personnel compétent et formé permettant de s'assurer de leur bon état.

Les flexibles utilisés pour les opérations de chargement et de déchargement (fioul, GNR, NASC, huile,...) sont conformes et utilisés conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel transport marchandises dangereuses).

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques tels que décrits dans l'étude de dangers en vigueur, et notamment :

- un moyen fixe permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque secteur du site, comme prévu à l'article 7.1.1,
- un bassin d'eau d'incendie de capacité unitaire de 240 m³ minimum devant être disponible et accessible, à tous moments par les services d'incendie et de secours à l'entrée du site en zone non pyrotechnique. Cette réserve permet la mise en aspiration de deux engins d'incendie sur des aires de 32 m² chacune (8X4) au moyen de deux prises d'aspiration de diamètre 100 mm,
- un système de mise en eau sous pression pour l'atelier de fabrication nitrate fioul,
- des bacs à sable avec pelle en zone pyrotechnique,
- des extincteurs répartis judicieusement sur le site en nombre suffisants. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.2.4. ISSUES DE SECOURS

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées, en particulier, chaque bâtiment (hors dépôt) est équipé d'une sortie de 0,90 m opposée à l'accès principal du bâtiment. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Dans les dépôts, les activités ne peuvent avoir lieu que lorsque les portes sont maintenues ouvertes.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Notamment un plan des zones à risques d'explosion (ATEX) est tenu à jour en permanence pour l'ensemble des installations. L'affichage de ces zones est réalisé conformément à ce plan.

Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits au strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. La vérification porte également sur l'état et la conformité des matériels utilisables en atmosphère explosive. Ainsi que sur la valeur de résistance des différentes prises de terre.

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble des équipements métalliques doit être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosifs ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'établissement est protégé contre les courants directs et indirects de la foudre conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé). Les vérifications initiale et périodique sont réalisées conformément à ce même texte.

Conformément à l'analyse du risque foudre (ARF), l'ensemble des installations doit être arrêté en cas d'orage. Ces dispositions sont définies au sein d'une procédure particulière mentionnant notamment dans quelles conditions il est constaté une situation de type orageuse.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits incompatibles entre eux sont stockés dans des rétentions séparées (acides/bases, comburants/inflammables,...).

Les stockages fixes de liquides inflammables ne sont autorisés sous le niveau du sol que dans des réservoirs implantés en capacité de type double enveloppe et dotés de canalisations enterrées conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (double enveloppe, simple enveloppe composite, simple enveloppe métallique protégée contre la corrosion). Ces réservoirs sont munis de jauge de niveau et de limiteur de remplissage et leur étanchéité doit être contrôlable en permanence (détection de fuite).

Le sol des aires et des locaux de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

L'aire de dépotage de la phase grasse de l'émulsion est reliée à la zone de rétention de la citerne fixe phase grasse, cette aire doit pouvoir contenir 100 % du volume de la citerne approvisionnement le site.

L'aire de dépotage de la solution chaude de nitrate d'ammonium est reliée à la zone de rétention de la citerne fixe NASC, cette aire doit pouvoir contenir 100 % du volume de la citerne approvisionnement le site.

Les aires de dépotage et de remplissage du fioul et GO, l'aire de lavage, les aires de parking sont étanches et doivent pouvoir contenir 100 % de la surface du véhicule et le volume des véhicules approvisionnement le site.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant doit maîtriser les terrains situés en zones Z1, Z2 tels que définis par l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. La limite de propriété de ces zones est clôturée et matérialisée par l'apposition de panneaux d'interdiction d'accès.

Lorsque l'exploitant maîtrise également les terrains situés en zone Z3, la limite extérieure de cette zone est matérialisée soit par une clôture agricole simple, soit par une haie bocagère dense et complétée d'un panneautage approprié.

ARTICLE 7.5.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Chaque bâtiment clos est équipé d'un désenfumage selon la règle du 1/100ième. Les commandes sont regroupées à proximité d'une seule issue. Ces dispositions ne s'appliquent pas en zone pyrotechnique et dans l'atelier émulsion mère. Pour ce dernier atelier et à l'atelier nitrate fioul, le fonctionnement des installations ne peut intervenir que portes ouvertes.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre excepté pour le brûloir des déchets pyrotechniques,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les règles de stockage pour les récipients mobiles,
- les modes opératoires,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, asservissements, réseau incendie),
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances constatées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances inflammables ou dangereuses,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours tel que prévu à l'article 7.6.1.1,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5. ETUDE DE DANGERS ET GESTION DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers et le système de gestion de la sécurité.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit, dans le cadre de son SGS, toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis de façon périodique. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement. Les mesures de maîtrise des risques instrumentées sont suivies conformément aux dispositions applicables du plan de modernisation des installations tel que fixé par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite "*MMR*" est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 7.6.1. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 7.6.1.1. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Le POI doit notamment intégrer la gestion de la ressource en eau incendie. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

Des exercices POI ainsi que des formations liées aux risques sont organisées régulièrement par TITANOBEL.

L'inspection des installations classées est informée, à minima 8 jours avant, de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu de chaque exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.1.2. Plan particulier d'intervention

En application du Plan Particulier d'Intervention (PPI) susvisé, l'exploitant met en œuvre les dispositions qui lui incombent. Notamment, il met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues par le PPI et notamment en respectant le schéma de l'alerte prévu par le plan. Il fait usage au début de l'alerte de la sirène PPI.

ARTICLE 7.6.2. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU CENTRE

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Cette disposition prévaut notamment pour l'atelier nitrate fioul pour l'approvisionnement en nitrate d'ammonium et aluminium.

ARTICLE 8.1.2. SECTEUR 1 STOCKAGES D'EXPLOSIFS D1 À D6 ET AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les installations du secteur 1 comprennent quatre igloos de stockage D3 (20 t), D4 (21 t), D5 (22 t) et D6 (23 t) et deux aires D1 (6 t) et D2 (6 t) dédiées aux GRV d'émulsions sensibilisées. L'aire A1 comprend également la plateforme de chargement et de déchargement des camions pour laquelle le timbrage ne peut excéder 16 tonnes.

Les dépôts de produits explosifs sont construits et aménagés conformément aux dispositions applicables suivantes pour chaque dépôt de type igloo :

- il comporte une voûte posée sur un radier et fermée par un mur de fond aveugle et une façade munie d'une porte d'un seul vantail coulissant avec serrure de sûreté,
- le radier, le mur de fond et la façade doivent être en béton armé et respectivement à 60 kg/m³, 70 kg/m³ et 122 kg/m³. Le béton est dosé à 350 kg de ciment par m³ de béton,
- la voûte et le mur de fond doivent être entièrement recouverts de terre sur une surface minimale de 0,60 m,
- un merlon de terre d'une hauteur égale à 3,45 m et d'une largeur minimum de 1 m au sommet, doit être placé devant sa façade.

Des merlons de même caractéristiques sont également placés entre les igloos et les aires des camions GRV en stationnement d'une part et l'aire de chargement et de déchargement des camions d'autre part. Enfin un merlon est également placé entre les deux aires GRV et à la périphérie des aires GRV.

Seuls les véhicules conformes à la réglementation pour le transport des marchandises dangereuses peuvent accéder aux enceintes pyrotechniques hormis le cas des véhicules d'entretien dont l'accès sera réglementé par une consigne particulière. Les aires de stationnement des camions sont matérialisées au sol.

En cas de présence de camion sur l'aire de chargement et de déchargement (A1), aucun camion ne se dirige vers l'aire de stockage GRV.

Afin de faciliter les opérations de chargement et de déchargement des camions, l'aire de chargement et de déchargement est aménagée d'un quai couvert d'une toiture, entouré de barrières et comportant un niveleur hydraulique. Cet aménagement est réalisé dans le courant de l'année 2014.

Les opérations de chargement et de déchargement d'explosifs y compris les retours de clientèle sont interdites en cas de fonctionnement de l'aire de brûlage.

Aucun engin à moteur ne doit pénétrer à l'intérieur des dépôts. A l'intérieur de ceux-ci, la manutention est exclusivement réalisée avec un élévateur ou transpalette manuel.

Seul un igloo peut être ouvert à la fois pour procéder à des mouvements d'intrants ou de sortants. Les portes de igloos sont fermées à clef en permanence sauf lors des mouvements de produits.

Pour les stockages de produits explosifs, un registre permanent des entrées et sorties est mis en place et tenu à jour. Ce registre indique, pour chaque dépôt :

- la date, la nature la provenance et la quantité des produits introduits,
- la date, la nature, la quantité, la destination des produits sortis ainsi que le nom de la personne à laquelle ils ont été remis (transporteur).

Les véhicules en stationnement sur les aires de stockage D1 et D2 sont mis à la terre.

L'aire de stockage D2 peut accueillir en l'absence de véhicules d'émulsions sensibilisées GRV un stockage de palettes sous réserve que le flux thermique généré par ce stockage n'induisse pas d'effets dominos sur les installations voisines.

A l'intérieur des igloos, les emballages des produits explosifs sont fermés conformément aux dispositions réglementaires en matière de transport.

ARTICLE 8.1.3. SECTEUR 2 ATELIER DE FABRICATION NITRATE FIOUL, ZONE DE FABRICATION ÉMULSION EXPLOSIVE ET DE STOCKAGE GRV

Les installations du secteur 2 comprennent :

- l'atelier de fabrication nitrate fioul (A2) dont le timbrage ne peut excéder 1125 kg
- la zone extérieure de fabrication émulsion explosive (A3) comprenant la fabrication d'émulsion sensibilisée par UMFE (100 kg) et le GRV en cours de remplissage (1000 kg) dont le timbrage total ne peut excéder 1100 kg,
- et la zone de stockage GRV située en A4 timbrée au maximum à 6000 kg.

L'unité de fabrication nitrate fioul est construite et aménagée conformément aux règles applicables sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers liés aux établissements pyrotechniques, en particulier :

- l'atelier est construit en matériaux légers et incombustibles, avec revêtement intérieur en plâtre,
- des dispositifs d'asservissement sont mis en place pour contrôler le fonctionnement de l'installation (contrôle injection de fioul, ...),
- les portes sont équipées de système anti-panique, les fenêtres sont équipées de grillage extérieur et film anti-éclats,
- le fonctionnement de l'installation est asservi à la mise en pression du système de noyage.

La livraison des matières premières de l'unité de fabrication nitrate fioul n'est effectuée que lorsqu'il n'y a pas d'explosifs présents dans celle-ci, à l'exception de la réalimentation en nitrate d'ammonium et dans les limites en équivalent TNT spécifiées dans l'étude de dangers. Les circuits de mélange sont vidangés en fin de fabrication.

Les autres fabrications (émulsion explosive) sont réalisées en plein air. Un merlon de terre d'une hauteur égale à 3,45 m et d'une largeur minimum de 1 m au sommet doit être placé entre la zone de fabrication d'émulsion explosive (A3) et la zone de stockage GRV (A4). Les véhicules en stationnement sur ces aires est mis à la terre.

Une comptabilité journalière des quantités d'explosifs produits est tenue à jour (nitrate fioul et émulsion sensibilisée).

Le fonctionnement des opérations de production au sein du secteur 2 sont interdites en cas de fonctionnement de l'aire de brûlage.

ARTICLE 8.1.4. SECTEUR 3 AIRE DE DESTRUCTION PYROTECHNIQUE ET LOCAL DÉTONATEUR

Les installations du secteur 3 comprennent en zone A5 le brûloir des déchets pyrotechniques timbré à 10 kg, en zone A11 l'abri du déclenchement de ce brûloir et en zone D7 le dépôt de détonateurs (200 kg) et de préparation des commandes (25 kg) dont l'ensemble est timbré à 225 kg.

Conformément à l'article R.513-1 du Code de l'environnement, il est donné acte à la société TITANOBEL du bénéfice de l'antériorité :

- pour la rubrique 2793-2c relative à l'activité de stockage de résidus ou d'imbrûlés de tirs de mines (capacité inférieure ou égale à 100 kg) à destination d'analyses ultérieures et des déchets en attente de destruction de produits explosifs,
- pour la rubrique 2793-3c d'une quantité maximale de 10 kg par opération de brûlage et précédemment incluse au sein de l'ancienne rubrique 1313.

Pour réaliser cette activité, l'exploitant prend notamment les dispositions suivantes :

- visites périodiques des stocks de déchets pyrotechniques à éliminer (entreposage, quantités maximales, nature des déchets ...);
- limitation de la durée de stockage des déchets en instance de destruction ;
- nettoyage régulier des résidus provenant des opérations de destruction ;
- contrôle régulier du bon état de la cage d'incinération (maillage métallique de la cage, sol, porte d'accès, ...);
- respect des consignes de sécurité relatives au port des équipements de protection individuels, mode de mise à feu, prise en compte de la météo limitant les opérations en cas de fort vent, de chaleurs extrêmes et d'épisodes orageux;
- protection des abords immédiats par débroussaillage régulier et par des moyens d'extinctions rendus disponibles à proximité (extincteurs, bac à sable avec pelle, ...)

Ces dispositions font l'objet de procédures internes spécifiques précisant notamment leur périodicité, qui doivent être justifiées et adaptées aux conditions d'exploitation.

Pour le local de préparation des commandes et le local détonateurs :

- les éléments de construction sont constitués en matériaux légers,
- les portes sont équipées de système anti-panique et de fermetures de sûreté.

Les portes des locaux de détonateurs sont fermées à clef en permanence sauf lors des mouvements de produits.

Les détonateurs sont toujours chargés en premier et déchargés en dernier, le véhicule étant stationné sur l'aire D7. Le local de préparation des commandes comprend uniquement dans la limite de 25 kg des détonateurs destinés à l'approvisionnement /retour des véhicules hormis lors des opérations de dégroupage / regroupage des emballages.

Les emballages après opération de dégroupage/emballage dans le local de préparation des commandes sont refermés conformément aux dispositions réglementaires en matière de transport et replacés dans le local des détonateurs.

Les opérations de transferts et retours de détonateurs sont interdites en cas de fonctionnement de l'aire de brûlage.

ARTICLE 8.1.5. SECTEUR 4 ZONE NON PYROTECHNIQUE DONT FABRICATION ÉMULSION MÈRE

Le secteur 4 comprend notamment les installations suivantes :

- en B1 sous abri une citerne d'huile de 36 m³, la citerne de phase grasse de 7 m³ le nitrate de sodium vrac d'une quantité maximale de 4,3 tonnes. Ces installations sont complétées par une armoire extérieure permettant le stockage d'ammoniaque (10 l), d'acide nitrique (100 l) et d'émulsifiant (6400 l),
- en B2 le stockage en citerne de nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC) et de nitrate d'ammonium,
- en B3 et B4 les stockages d'émulsions mères en citerne (27 t et 40 t),
- en A8 les aires de déchargement des véhicules (NASC, huile) et de chargement des émulsions mères dans les unités mobiles de fabrications d'explosifs (UMFE) ou citernes mobiles,
- en A9 l'atelier d'entretien des véhicules et de stationnement des UMFE,
- en B5 et A6 les cuves enterrées doubles enveloppe (40 m³ et 20 m³) et la distribution associée,
- en B6 des stockages divers dont le thiourée (2 t), l'aluminium passivé (33 t), l'acide acétique (1000 l) et le dispositif de chargement en nitrate d'ammonium des UMFE,
- en B7 le stockage des combustibles composés de nitrate d'ammonium vrac (< 100 t) et de nitrite de sodium (< 40 t), la quantité totale ne devant pas excéder 100 tonnes,
- en B8 les stockages de solution d'acide acétique (1000 l), de solution (1000 l) et de sacs de nitrite de sodium (2 t), et de sacs vides,
- en B11 la zone de bureaux et de vestiaires,
- en B12 le parking des poids lourds vides de tout chargement de produits pyrotechniques.

Les installations de fabrication d'émulsion mère sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier d'information de modification de l'atelier réf DIV/AMA/2010/067 version A du 19 octobre 2010 et la déclaration du 18 mars 2014. Notamment la composition de la phase grasse et de la solution chaude de nitrate doivent respecter les valeurs déclarées dans le dossier (intrants, pourcentages, ...). Les circuits de mélange sont vidangés en fin de fabrication.

La citerne d'huile d'une capacité de 36 000 litres et la citerne de nitrate d'ammonium en solution chaude de 32 000 litres sont situées sur une capacité de rétention au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité des réservoirs associés. La tuyauterie d'alimentation de la citerne d'huile doit également être située dans le périmètre de cette rétention. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les citernes d'émulsion mère de 29 000 litres et 20 000 litres doivent également respecter les mêmes dispositions relatives aux rétentions en B3 et B4.

Les opérations d'approvisionnement de matières premières pour la fabrication d'émulsion mère (huile et NASC) sont interdites lors du fonctionnement de l'atelier de fabrication émulsion mère.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les produits incompatibles sont stockés selon des rétentions séparées.

À l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Le stockage de nitrate de sodium (comburant) est localisé dans le hangar nitrates B7. Dans ce hangar, un marquage doit permettre d'identifier clairement la nature des produits entreposés (nitrate d'ammonium, nitrate de sodium). Le nitrate de sodium nécessaire à la fabrication de l'émulsion mère est apporté par lot de 4,3 tonnes. En dehors de la fabrication aucune palette de nitrate de sodium ne doit rester à la fabrication.

Le local des produits comburants (B7) doit comprendre les dispositions suivantes :

- stockage sur aire bétonnée avec rétention périphérique et caniveau permettant de retenir les écoulements accidentels d'un chariot élévateur,
- réhausse à l'entrée du bâtiment empêchant la pénétration de liquides extérieurs,
- absence de matière combustible stockée et de véhicules,
- îlotage en quatre rangées des stocks constitués de big bag de 1 tonne et de sacs de 50 kg, marquage au sol des emplacements.

La zone de production de l'émulsion mère est protégée de tout effet pyrotechnique (notamment lors du passage de véhicules chargés) par mise en place de deux merlons situés l'un le long du parc de stationnement et le second à l'arrière des locaux B6 B7.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU D'ADDUCTION

L'exploitant consigne sur un registre ou cahier éventuellement informatisé :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index de chaque compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi de leurs grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par l'exploitant.

ARTICLE 9.2.2. ANALYSE DES EAUX REJETÉES AU MILIEU NATUREL

L'exploitant procède à une analyse annuelle des eaux rejetées dans le milieu naturel, cette analyse portera sur les éléments suivants : pH, température, MES, DCO et Hydrocarbures. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées. Cette transmission est réalisée, de préférence, par voie informatique sur le site dédié du ministère en charge de l'environnement.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**Article 9.2.3.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué en limite de propriété, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.2 doivent être conservés trois ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ECHEANCES**ARTICLE 10.1.1. ECHEANCES**

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.6.2	Révision quinquennale de l'étude de dangers	24 mars 2019

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICATION - EXECUTION**ARTICLE 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie,

2°) un extrait du présent arrêté, actualisant les prescriptions applicables, actant la révision de l'étude de dangers et prescrivant de nouvelles mesures de réduction du risque à la source, sera affiché à la mairie d'AMAILLOUX pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'AMAILLOUX et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-Préfet de Parthenay, le Maire d'AMAILLOUX, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société TITANOBEL.

Niort, le 3 décembre 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Simon FETET

